

# LA TVA à 5,5 %

## Les dernières modifications

### ATTENTION

Cette note de synthèse est une compilation des éléments connus à ce jour sur la réforme de la TVA à 5,5%. Certaines réponses sont formulées sous réserve d'interprétation ultérieure contraire de l'administration fiscale. Une mise à jour régulière de cette note sera réalisée.

## I - Les anciens principes conservés

### 1. Des travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien :

- sur la prestation de main d'œuvre, les matières premières et les équipements
  - sont soumis à la TVA à 5,5% les **équipements** suivants:
    - les équipements sanitaires et thermiques
    - les systèmes d'ouverture et de fermeture
    - les équipements électriques, d'éclairage, de sécurité, les antennes
    - les équipements de production d'énergies renouvelables à usage domestique
    - les appareils destinés à être alimentés en énergies renouvelables
- mais certains équipements sont **exclus** de la TVA à 5,5% :
- la fourniture d'une chaudière implantée, pour un usage commun, dans un immeuble collectif (+ sauna, hammam, ascenseur ...)
  - la fourniture de matériels de chauffage mobiles
  - les appareils ménagers ou électroménagers (sauf ceux ouvrant droit à crédit d'impôt)
- 
- sont soumis à la TVA à 5,5 % les **travaux** suivant:
    - aménagement de grenier ou de combles
    - les voies d'accès qui permettent de se rendre du domaine public à l'habitation
    - travaux de clôture
    - Travaux de terrassement, de drainage et de creusement de tranchées.
    - Les travaux d'entretien et de dépannage
- mais certains travaux sont **exclus** de la TVA à 5,5% :
- les travaux d'agrandissement augmentant les surfaces ou les volumes comme la construction de terrasse, les extensions ...
  - les travaux concourant à la production ou à la livraison d'immeubles neufs (cf nouvelles dispositions)
  - les surélévations et additions de construction
  - les travaux sur espaces verts
  - les travaux sur les piscines et équipements sportifs

### 2. Sur des locaux / immeubles :

- sont exclus les meubles, c'est-à-dire les éléments mobiles et ceux dont le désassemblage serait possible sans détériorer le bâti ou le meuble
- ex : stores et rideaux intérieurs

### 3. A usage d'habitation :

- les maisons individuelles et les immeubles collectifs, tant dans les parties privatives que dans les parties communes
- peu importe que l'habitation soit occupée ou vacante, principale ou secondaire
- concerne le logement proprement dit et **ses dépendances usuelles** (caves, greniers, garages, loggias, terrasses, cours d'immeubles)

- sont assimilés les résidences étudiantes, les foyers d'hébergements, les maisons de retraite
- **attention** aux locaux qui sont affectés pour partie à l'habitation et pour partie à une activité professionnelle :  
le taux des travaux sur des **locaux privés à usage mixte** (maison, appartement) dépend de la destination principale du lieu.  
Ex : maison comprenant un cabinet dentaire qui occupe moins de 50 % de la superficie : la totalité du lieu relève du taux réduit.  
le taux des travaux sur **les parties communes d'un immeuble collectif à usage mixte** dépend de la destination principale de l'immeuble.  
Ex : dans un immeuble collectif, les 2/3 des appartements sont des cabinets de médecins ou d'avocats : la totalité des parties communes de l'immeuble relève du taux de 19,6%

#### 4. Achevés depuis plus de 2 ans :

- exception : les **travaux d'urgence relèvent de la TVA à 5,5% quelle que soit l'ancienneté des locaux**, c'est-à-dire ceux qui sont nécessaires pour faire cesser un trouble portant atteinte, à l'intégrité de l'immeuble ou des personnes qui y résident et qui s'avèrent nécessaires pour maintenir ou rendre au logement une habitabilité normale (suite à sinistre, effraction, accident, dégâts des eaux, événement imprévisible ...).  
En cas d'urgence, les travaux de réhabilitation sont à 5,5 % quelque soit l'âge de l'habitation. Il faut alors mentionner sur la facture « **travaux d'urgence dans un lieu d'habitation** ».
- attention aux surélévations / additions : l'ancienneté est appréciée indépendamment du reste de l'habitation  
idem pour les rénovations assimilées à une construction neuve, l'ancienneté recommence à zéro à compter de ces travaux (cf 2<sup>ème</sup> partie)

#### 5. La qualité du client :

- le taux réduit s'applique, toutes autres conditions étant remplies, quelle que soit la qualité du preneur des travaux (propriétaire-occupant, propriétaire-bailleur, locataire, usufruitier, occupant à titre gratuit, syndicat de copropriétaires ...)
- Une exception : les travaux en sous-traitance :  
les travaux facturés par le sous-traitant à l'entrepreneur principal relèvent du taux normal  
Seul l'entrepreneur principal peut facturer au client final l'ensemble des travaux au taux réduit.
- L'attestation doit être remise avant le commencement des travaux (ou au plus tard avant la facturation)

## **II - Les nouvelles dispositions**

### Historique :

Les nouvelles dispositions sont apparues pour mettre fin à une situation qui donnait lieu à contentieux :

Les travaux de rénovation qui aboutissait à une construction neuve.

L'administration fiscale requalifiait certains chantiers de rénovation facturés à 5,5% en construction neuve à 19,6 % avec un rappel de taxe à la charge de l'entreprise en raison de l'ampleur des travaux.

Le seuil où les travaux basculaient de la rénovation à la construction neuve était apprécié subjectivement par les contrôleurs. Il n'était pas toujours facile d'avoir des certitudes sur le taux à appliquer.

Ainsi, la rénovation d'un vieux mas inoccupé où une remise au norme complète était faite, où le toit, les planchers étaient refaits ... relevait du taux à 19,6%.

L'administration fiscale a voulu mettre fin à ces incertitudes en traçant une frontière « objective » entre la rénovation et la construction neuve.

C'est l'objet de ces nouvelles dispositions.

#### Préalable :

Les nouvelles dispositions réduisent un peu le champ d'application de la TVA à 5,5%. Mais elles compliquent surtout sérieusement le formalisme nécessaire à l'application de la TVA à 5,5%.

La mise en place de ces nouvelles dispositions va nécessiter des explications par l'artisan au client. Vous devrez être capable d'expliquer ces règles pour dédramatiser leur complexité.

La TVA à taux réduit s'applique toujours :

- ⇒ aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien
- ⇒ portant sur des locaux à usage d'habitation
- ⇒ achevés depuis plus de deux ans
- ⇒ à l'exception de la fourniture des équipements ménagers ou mobiliers et de certains gros équipements (cf première partie)

**Mais** la TVA à taux réduit ne s'applique pas aux travaux réalisés **sur une période de deux ans** au plus :

1° qui concourent à la **production d'un immeuble neuf / d'une habitation neuve**, au sens de la nouvelle définition issue de la loi de finances rectificative pour 2005 et de son décret du 10 août 2006 ;

2° à l'issue desquels **la SHON** des locaux existants, majorée, le cas échéant, des surfaces des bâtiments d'exploitations agricoles, **est augmentée de plus de 10%**.

#### 1. La redéfinition de immeuble neuf / de l'habitation neuve

Certains travaux de rénovation aboutissent par leur ampleur à créer un immeuble neuf / une habitation neuve.

Dès lors la totalité des travaux qui ont porté sur cet immeuble neuf (donc de moins de 2 ans !) sont à 19,6 %.

Ces travaux qui rendent un immeuble neuf sont définis par une série de **critères successifs et alternatifs**.

Il s'agit des travaux portant sur des immeubles existants :

- qui consistent en une **surélévation**,
- ou qui rénovent / rendent à l'état neuf :

**1/ la majorité des fondations ;**

**2/ ou la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ;**

**3/ ou la majorité de la consistance des façades hors ravalement ;**

**4/ ou l'ensemble des éléments de second œuvre** tels qu'énumérés par le décret en Conseil d'Etat du 10 août 2006 **et fixés dans une proportion qui ne peut être inférieure aux deux tiers pour chacun d'entre eux.** Sont pris en compte :

- les planchers non porteurs,
- les huisseries extérieures,
- les cloisons intérieures,
- les installations sanitaires et de plomberie,
- les installations électriques,
- le système de chauffage pour les installations réalisées en métropole.

- ou qui **augmentent la surface de plancher hors oeuvre nette (SHON)** des locaux existants, majorée, le cas échéant, des surfaces des bâtiments d'exploitations agricoles **de plus de 10 %.**

Cette appréciation se fait en prenant en compte les travaux précédant ou succédant ceux concernés par l'attestation **sur une période de 2 ans.**

## 2. Comment déterminer la proportion de travaux ?

Si on met de côté la surélévation, il reste 5 critères dont il faut déterminer la proportion :

- ② les fondations
- ③ les éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage
- ④ la façade
- ⑤ le second œuvre
- ⑥ la SHON.

Chacun des éléments définis de ② à ⑤ est considéré comme rendu à l'état neuf :

- ⇒ par remplacement,
- ⇒ reprise en sous-œuvre
- ⇒ ou construction nouvelle

lorsque le rapport entre :

- ⇒ les éléments rénovés (vos travaux prévus au devis !)
- ⇒ et le total des éléments du lot concerné (rénovés + conservés)

excède le seuil déterminé pour chacun d'entre eux.

Ce seuil est fixé à 50 % s'agissant des éléments ② à ④, c'est-à-dire le **gros œuvre**, et aux deux tiers (66,67%) s'agissant de chacun des éléments de **second œuvre**, critère ⑤.

Ce rapport est apprécié selon un critère physique objectif approprié tel que :

- ⇒ La valeur,
- ⇒ la surface,
- ⇒ le linéaire,
- ⇒ le volume.

L'administration considère que le client a la faculté de retenir toute méthode dont il peut justifier la pertinence au regard de son opération ; cette méthode doit lui permettre de comparer les éléments neufs au total formés par ceux-ci avec la partie existante.

Concrètement :

⇒ Si l'on retient la méthode de la valeur :  
il faut diviser :

$$\frac{\text{la valeur de votre devis}}{\text{par la valeur de que qu'aurait coûté une remise à neuf complète du lot concerné}}$$

exemple :

l'installation sanitaire de la salle de bain est refait à neuf pour 5 000 €.

S'il avait fallu refaire la totalité de l'installation sanitaire de la maison, cela aurait coûté 20 000 €.

La proportion de rénovation est de :  $5000/20000 = 25 \%$

⇒ Si l'on retient la méthode du linéaire :

il faut diviser :

$$\frac{\text{le linéaire de votre devis}}{\text{par le linéaire de l'ensemble du lot concerné}}$$

exemple :

les cloisons du rez-de-chaussée sont refaites pour 80 m linéaire

la maison comporte un étage et 200 m de linéaire de cloisons

la proportion de rénovation est de :  $80/200 = 40 \%$

### **Concernant les 6 éléments de second œuvre :**

Pour être à 5,5%, l'un des éléments précités doit être remis à neuf pour moins des 2/3 de l'existant.

Autrement dit :

Si un élément (ex: les planchers non porteurs) n'est pas refait ou est refait pour moins des 2/3 de l'existant, les 5 autres éléments peuvent être refaits à 100 % et la TVA est à 5,5%.

Les éléments de second œuvre non pris en compte :

⇒ peinture, couverture, fumisterie, clôture, voies d'accès ...

n'influent pas sur le taux de TVA à appliquer.

**Mais** ils suivent le taux appliqué au lieu d'habitation. Si l'habitation est qualifiée de construction neuve en raison des autres travaux, ces éléments de second œuvre sont à 19,6%.

### 3. L'augmentation de la SHON

#### **Qu'est-ce que la SHON ?**

La surface hors oeuvre nette de la construction doit figurer dans la demande de permis de construire ou de déclaration de travaux et doit respecter la densité fixée dans la zone où est situé le terrain (POS, lotissement...). La surface hors oeuvre trouve à s'appliquer dans certaines procédures d'urbanisme et pour l'établissement des taxes d'urbanismes.

La surface hors oeuvre nette (SHON) est calculée à partir de la surface hors oeuvre brute (SHOB).

La surface hors oeuvre brute (SHOB) est la somme de toutes les surfaces de plancher d'une construction quelle qu'en soit la destination, murs compris ; elle se calcule au nu extérieur des murs de pourtour.

La surface hors oeuvre nette (SHON) est la surface hors oeuvre brute (SHOB) dont sont **déduites** :

- a) Les surfaces de plancher hors oeuvre des **combles et des sous-sols non aménageables** pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel artisanal, industriel ou commercial, soit en raison de la hauteur sous toiture ou sous plafond, inférieure à 1,80 m, soit en raison de l'usage qui en est fait dans la construction (locaux techniques affectés au fonctionnement de l'immeuble : chaufferies, machineries d'ascenseurs, locaux de recueil et de stockage des ordures ménagères, etc.), soit en raison de la consistance des locaux (ex : impossibilité de supporter des charges liés à des usages d'habitation ou d'activité, encombrement de la charpente)
- b) Les surfaces des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, et les surfaces non closes situées au rez-de-chaussée,
- c) Les surfaces des bâtiments ou parties de bâtiments aménagés **en vue du stationnement** des véhicules,
- d) Les surfaces des bâtiments agricoles affectées au logement des récoltes, des animaux ou du matériel agricole ainsi que les serres de production

Puis s'appliquent les déductions suivantes :

- 1) Une déduction forfaitaire de 5 % (pour l'isolation) des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation (a, b, c).
- 2) Une déduction spécifique, dans le cas d'amélioration d'immeubles à usage d'habitation, et dans la limite de 5 m<sup>2</sup> par logement, des surfaces affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de certaines surfaces non closes (cette surface de 5 m<sup>2</sup> n'est déductible qu'une seule fois).

### **Une majoration spécifique pour l'application du taux réduit**

Pour l'application du taux réduit, la SHON est majorée, le cas échéant, des bâtiments d'exploitations agricoles : des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation.

#### **ATTENTION : Cette limite concerne les surfaces existantes**

Cette augmentation de la SHON ne concerne que les locaux existants. La limite de 10 % ne concerne que la transformation de surfaces de planchers **existantes** en SHON.

Ex : fermeture de loggia, transformation de combles non aménageables (ex: en raison de leur plancher trop fragile ...) en combles aménageables en posant un plancher permettant de supporter des charges et d'y habiter, transformation d'un appartement en habitation ...

Les **surélévations** et les **agrandissements** relèvent **obligatoirement** de la TVA à 19,6%.

#### **ATTENTION : Absence de ventilation des taux en cas de dépassement**

L'instruction fiscale du 8 décembre 2006 dispose que le dépassement de la limite de 10 % aboutit à rendre neuf **l'ensemble** de l'habitation et donc à appliquer le taux normal (19,6%) sur **l'ensemble des travaux**, ceux liés à l'augmentation de SHON et ceux portant sur des surfaces existantes !

### Exceptions admises :

- Les travaux de construction (par exemple : addition de construction, surélévation même partielle de la toiture ou creusement d'une cave) relèvent dans tous les cas du taux normal. Il est toutefois admis que soient soumis au taux réduit les travaux conduisant à une augmentation de la SHOB (ou de la surface au sol) n'excédant pas 9 m<sup>2</sup> (cas notamment des travaux d'installation d'une chaudière ou d'un ascenseur rendant nécessaire la création d'une addition de construction).
- Sont réputés aménageables les combles ou greniers existants déjà isolés par le plafond du niveau inférieur ou par un cloisonnement, quand bien même les surfaces en cause ne relevaient pas jusqu'alors de la SHON. Les travaux d'aménagement réalisés à ce titre ne sont donc pas à prendre en considération pour déterminer la limite de 10 %.

#### 4. L'appréciation sur deux ans

L'ensemble de ces travaux est apprécié sur une période de deux ans pour éviter que le « saucissonnage » des travaux permette d'échapper au taux normal.

Le respect des conditions est donc à apprécier par le client au regard des travaux qu'il a engagé ou qu'il va engager sur la période précédant ou suivant la date des travaux pour lesquels il remet l'attestation.

Le client doit bien avoir à l'esprit que si son attestation est inexacte, y compris sur le « saucissonnage » des travaux, il est solidairement tenu au paiement du complément de taxe en cas d'application erronée du taux réduit.

#### 5. L'attestation et la solidarité du client

Désormais, le client est plus impliqué. Il lui appartient d'attester :

- ↳ Que les travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans ;
- ↳ Qu'ils n'aboutissent pas à la production d'un immeuble neuf ou à l'augmentation de plus de 10 % de la SHON des locaux existants.

La direction générale des impôts a établi des modèles d'attestation pour répondre à ces exigences. **Ces modèles sont impératifs**, à l'exclusion de tout autre modèle. Des notices explicatives accompagnent ces nouvelles attestations.

Il est évident que le client, seul, est incapable de renseigner ces attestations. Il est donc important que chaque entreprise qui intervient sur l'habitation complète pour sa partie les proportions rénovées.

### **L'attestation normale**

L'attestation dite normale doit concerner les travaux de rénovation complète qui affectent, même en partie, le **gros œuvre** et/ou **les 6 lots de second œuvre** ou qui l'ont affecté dans les 2 ans.

Cette attestation doit permettre de justifier que ces travaux importants ne dépassent pas les seuils interdisant le taux réduit de TVA.

Elle doit être remise à tous les corps de métier qui interviennent sur ce bâtiment, y compris le second œuvre.

## L'attestation simplifiée

L'attestation dite simplifiée est utilisée **dans tous les autres cas** et notamment pour les chantiers où le gros œuvre n'est pas rénové et **où au plus 5 des 6 lots de second œuvre sont rénovés**.

A nouveau, elle doit être remise à tous les corps de métier qui interviennent sur ce bâtiment, y compris le second œuvre **non** pris en compte.

Vous trouverez ces modèles d'attestation sur le site internet « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) » ou auprès des services de la CAPEB.

L'attestation doit normalement être remise **avant le commencement des travaux** (ou au plus tard avant la facturation pour pouvoir justifier que le bon taux est appliqué).

La logique voudrait que ces attestations soient vérifiées dès la remise du devis.

Si pour des raisons pratiques, il vous est impossible d'obtenir ces attestations au moment de l'élaboration du devis, il peut être bon de prévoir cette mention au devis :

« Le taux réduit de TVA mentionné sur ce devis est appliqué sous réserve de vérification des conditions prévues par la loi de finances rectificative de 2005 et par le décret du 10 août 2006 et sous réserve de la remise par le client de l'attestation, conforme au modèle proposé par la direction générale des impôts, complétée, datée et signée. Cette attestation doit être fournie avant le commencement des travaux. »

Par cette mention, vous vous protégez contre un éventuel changement de taux lors de la remise de l'attestation.

## 6. Responsabilité du client

Le client doit conserver la copie de l'attestation ainsi que les factures remises par les entreprises jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation de ces travaux.

Il peut être solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA.

Il est à noter que si postérieurement à vos travaux, d'autres viennent s'ajouter dans les 2 ans et que si de ce fait, l'ensemble de l'opération est requalifié en construction neuve, c'est le client qui payera directement aux impôts le complément de TVA.

## **Conclusion :**

En conclusion, il est important, pour ne pas être en difficulté en cas de contrôle, que les entreprises du bâtiment prennent soin de faire remplir et signer ces attestations, et qu'elles les conservent à l'appui de leurs devis et factures.



### III –Exemple

Un client envisage de transformer un local commercial situé sur un rez-de-chaussée et un étage en un local à usage d'habitation.

La dalle, les éléments porteurs et les façades sont conservées sans aucune modification

Les travaux consisteront à poser 50 m linéaires de cloisons pour créer une nouvelle pièce tout en conservant 100 m de cloisons existantes qui sont en bon état.

Par ailleurs, les installations de chauffage, d'électricité et de plomberie sont totalement créées ou refaites.

Le plancher du 1<sup>er</sup> étage qui s'affaissait en son milieu est déposé et refait.

Et toutes les fenêtres et la porte d'entrée sont remplacés.

Par contre, il n'y a ni surélévation ni agrandissement des volumes existants.

Pour la détermination du taux de TVA applicable, il ressort de l'examen des travaux :

② Fondations, ③ éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'immeuble, ④ façade : non touchés (0%),

⑤ Second œuvre :

⇒ Planchers non porteurs : réfection totale = **100%**,

⇒ Huisseries : réfection totale = **100%**,

⇒ Cloisons intérieures : réfection partielle = **33%**,

pour déterminer la proportion, il a été retenu le linéaire des cloisons ;

50 m (linéaire des cloisons nouvelles) = 33%

50 m + 100 m (linéaire des cloisons nouvelles + conservées)

⇒ Installations sanitaires et de plomberie ; réfection totale = **100%**,

⇒ Installations électriques : réfection totale = **100%**,

⇒ Installations de chauffage : réfection totale = **100%**.

⑥ SHON : Les travaux ne modifient pas la SHON.

Taux de TVA applicable : 5,5%

Car l'un des 6 éléments de second œuvre n'est pas rénové pour plus de 2/3.

## ② Les fondations

Les fondations sont les éléments qui constituent le socle et l'assise stable d'une construction en répartissant sa charge sur le sol (fondations superficielles ou profondes telles que semelles, longrines, radiers, puits, pieux).

Les travaux concernés : remplacer, renforcer et consolider les éléments de fondations existants.

## ③ Les éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage

Il s'agit des éléments sans lesquels les caractéristiques de solidité (résistance et rigidité de l'ouvrage) ne sont plus assurées :

- Eléments verticaux : murs porteurs intérieurs ou extérieur, piliers, colonnes et poteaux quand ils sont porteurs ;
- Eléments horizontaux : dalles, planchers (poutres et solives), toits-terrasses quand ils contribuent à la stabilité de l'ensemble ;
- Eléments obliques assurant le contreventement : contreforts éventuels ;
- Eléments de charpente quand ils contribuent à la stabilité de l'ensemble.

Les travaux concernés : travaux de toute nature qui affectent un élément déterminant la résistance ou la rigidité de l'ouvrage (par exemple : **percement d'une ouverture nouvelle** ou suppression d'une ouverture ancienne qui affectent des murs porteurs, démolition de surface de planchers porteurs en vue de la création de circulation verticale).

## ④ La façade

La façade s'entend des éléments verticaux externes participant à la mise hors d'eau de l'immeuble (murs, murs-rideaux, murs-panneaux, etc.).

Cela concerne les travaux d'habillage : parements et bardages en bois, pierre, métal ...

Les travaux concernés : ceux affectant la consistance de la façade (pose et dépose de façades) à **l'exclusion des travaux de nettoyage et de ravalement** de la surface quel que soit le procédé, des travaux d'étanchéité ou d'imperméabilisation (pose d'enduit/crépi ou peinture).

## ⑤ Le second œuvre

Les éléments de second œuvre à prendre en compte sont uniquement les six suivants :

1. les planchers non porteurs : ce sont les planchers ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage (plate-forme horizontale entre deux niveaux non constitutive de la structure porteuse du bâtiment). **Le seul changement du revêtement n'est pas pris en compte.**
2. les huisseries extérieures : éléments (dormants et ouvrants) assurant la mise hors d'air du bâtiment tels que portes, fenêtres, portes-fenêtres, vitrages, baies vitrées, velux et verrières et le cas échéant les systèmes de fermetures équipant ces éléments ;
3. les cloisons intérieures : cloisons distributives fixes ou amovibles, sous forme d'éléments à maçonner ou de plaques à monter quelles qu'en soient la nature (briques, parpaings, plaques sur ossature, carreaux, panneaux, etc.) et la composition (béton, plâtre, bois, tôle, PVC, aggloméré ...)
4. les installations sanitaires et de plomberie : équipements sanitaires (baignoires, bacs à douche, cabines de douche, lavabos, éviers, bidets, chasses d'eau, etc.), robinetterie, canalisations d'eau et/ou de gaz intérieures, équipements de production d'eau chaude.
5. les installations électriques : toutes les composantes du circuit électrique et les équipements de production d'énergie électrique.
6. les installations de chauffage, uniquement pour les opérations réalisées en métropole : les éléments intégrés à un immeuble permettant de produire (chaudières, convecteurs électriques, inserts, foyers fermés, poêles, etc.), de transporter, de diffuser ou de réguler la chaleur (tuyaux, gaines et radiateurs, etc.).